



Chambre 1
Numéro de rôle 2016/AM/336
R.J-L. / LA SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN DE CHARLEROI
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
1^{er} décembre 2017**

DROIT DU TRAVAIL - contrat de travail - ouvrier - licenciement - motif grave

Article 578 du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

R. J-L., domicilié à

partie appelante,
ci-après dénommée l'appelant, comparissant assisté de son
conseil, Me Jean-Claude BALAES, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

LA SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN DE CHARLEROI, en
abrégié **TEC CHARLEROI**, association de droit public, dont le siège
est établi à

partie intimée,
ci-après dénommée l'intimée,
comparaissant par son conseil Me Philippe GASTELBLUM, avocat
à Marcinelle.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 5 octobre 2016 et visant à la réformation du jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 4 avril 2016;
- les conclusions des parties en degré d'appel et plus particulièrement pour l'intimée, ses conclusions additionnelles ;
- les dossiers des parties ;

Entendu l'appelant et les conseils des parties à l'audience publique du 3 novembre 2017.

I. Les faits et les antécédents de la cause

L'appelant a été engagé par l'intimée en qualité de chauffeur-receveur le 15 mars 1991.

Il n'est pas contesté qu'il était occupé à temps plein en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée.

Le 5 septembre 2013, à la suite d'un contrôle opéré dans le bus que conduisait l'appelant, trois agents de l'intimée ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont adressé à leur supérieur, Monsieur N. (également agent de police judiciaire), le rapport suivant :

« Nous avons constaté que plusieurs voyageurs n'étaient pas en règle de titre de transport. Après information auprès de ces personnes, le chauffeur aurait perçu l'argent et rendu la monnaie sans délivrer de tickets. Nous venons près du conducteur avec les voyageurs pour une confrontation. Ceux-ci maintiennent leurs versions et le chauffeur bafouille et de nous répondre qu'il a été distrait par d'autres personnes. Nous continuons le trajet avec lui pour une vérification de son encaisse à son terminus. Quand tous les voyageurs ont quitté le bus, nous procédons à une vérification de son encaisse. Entre-temps, le chauffeur nous déclare qu'il a fait sa caisse hier et qu'il a 40,00 euros officiel et 50,00 euros officieux. Lors de la vérification, après le retrait de la recette journalière, sa caisse est de 64,50 euros. Nous constatons un surplus de 24,50 euros. A ce moment, le conducteur me dit, 'il y a un mois que j'ai fait ma caisse' et hier j'ai effectué la ligne 173, j'ai remis dans mon monnayeur des pièces de 2 euros. J'ai contacté M. N. pour le retrait du DD et nous avons accompagné le conducteur à Anderlues. Lors de notre arrivée au dépôt, nous nous sommes isolés et lui-même a contrôlé son fond de caisse et sa recette journalière et nous en revenons aux mêmes résultats, soit 64,50 d'encaisse après avoir retiré la recette de la journée (...) ».

Le 9 septembre, Monsieur N. a adressé à Monsieur X.R. directeur de l'exploitation, la lettre suivante :

« Suite aux constatations effectuées par une équipe de contrôleurs dans le bus de (l'appelant) pour la journée du 5 septembre 2013, service 3102, AB 7260, sur la ligne 91 vers 'Vésale' à +/- 13h00, il a été demandé à cette équipe le retrait du disque dur du système de surveillance du véhicule. A cette lecture, il appert qu'à 13h01, l'agent se présente à l'arrêt de Thuin 'athénée' pour embarquer un groupe de clients. Cinq jeunes gens vont lui demander un titre de transport. Deux filles paient avec un billet, elles recevront la monnaie mais pas le titre de transport. Les trois autres paient en monnaie et ils recevront le titre de transport.

Pour confirmer ce qu'on aperçoit à l'image, il a été demandé au service informatique d'effectuer une requête sur les recettes PFE pour la journée du 05/09/2013 avec le matricule de l'agent, soit le 961. Les résultats montrent une vente de trois titres de transport à +/- 12h58 en zone 38, pour des billets 'Horizon' à 2,90 euros. Seule vente sur la zone de Thuin, zone 38. Les documents sont joints à ce rapport avec une série de photos où on aperçoit la montée des cinq personnes payantes.

Une analyse de la journée a été effectuée dans le but de donner une chance à l'agent de confirmer qu'il a été distrait et aurait oublié de délivrer les billets. Malheureusement, il appert dans la journée de l'agent des faits similaires. A 7h41 à 'Vésale', une jeune fille monte, paie son billet et elle l'attend. L'agent ouvre sa porte du poste de conduite pour accueillir un collègue et pousse la jeune fille vers l'intérieur du bus avec la porte sans rien lui donner.

A 11h42, une dame plus âgée encombrée de plusieurs sacs monte, le paie et reçoit un billet ne venant pas de la PFE, puisque l'agent n'a rien fabriqué avec cette machine et aucune transaction n'apparaît sur la requête ci-jointe. La dame préoccupée avec ses sacs ne prête pas attention et prend le billet et elle va s'asseoir.

Il est à préciser qu'à d'autres moments, il y avait une longue attente pour obtenir le billet, on voit une jeune fille attendre le billet longuement en restant devant la vitre (8h08 Thuin), ce qui pourrait laisser croire à d'autres tentatives qui ont avorté (...) ».

Le 9 septembre 2013 également, le directeur de l'exploitation a notifié à l'appelant sa décision de proposer au directeur général de mettre fin au contrat de travail pour faute grave, proposition qu'il justifie en ces termes :

« Ce vendredi 6 septembre 2013, il a été porté à la connaissance de Monsieur X.R. (Directeur d'Exploitation) par Monsieur Dominique N., que vous auriez encaissé l'argent du billet de plusieurs voyageurs sans émettre de titre de transport. Vous avez été suspendu ce lundi 9 septembre, le temps de pouvoir mener une enquête afin de vérifier ou de contredire les faits. Ceux-ci ont été confirmés dans le rapport de Monsieur Dominique N., daté de ce lundi 9 septembre.

Suite à votre audition de ce jour à 15h30, en présence de votre délégué syndical, vous avez nié les faits.

Les faits de fraude décrits ci-dessus rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle ».

L'appelant a signalé faire appel de cette proposition de licenciement en faisant valoir ce qui suit : « Les faits reprochés n'ont pas été commis volontairement, car jamais je n'ai eu ce genre d'attitude ni dans ma vie privée et encore moins dans ma vie professionnelle, et ce depuis de nombreuses années sans reproches de ce genre ».

Le 10 septembre 2013, le directeur général de l'intimée licenciait l'appelant pour motif grave ; la lettre de rupture, envoyée par recommandé le lendemain, est rédigée comme suit :

« En date du jeudi 5 septembre 2013, vous assuriez le service 3102 sur la ligne 91 vers Vésale. Ce jour(-là), lors d'un contrôle, plusieurs voyageurs n'étaient pas en possession de titres de transport.

Après une enquête approfondie (retrait et lecture du disque dur, vérification des enregistrements Prodata), vous avez été entendu le lundi 9 septembre par Monsieur X.R. directeur d'exploitation qui vous a fait part de sa décision de suspendre votre contrat et de proposer à la direction générale votre licenciement pour motif grave.

Vous avez souhaité faire appel de cette décision.

Vous avez été entendu en date du mardi 10 septembre par la direction générale qui vous a fait part verbalement de sa décision de vous licencier pour motif grave.

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants : il appert de la lecture du disque dur, qu'alors que vous effectuiez votre service, à 13h01, à l'arrêt 'Thuin Athénée', un groupe de clients embarque. Cinq jeunes gens vont vous demander un titre de transport. Deux filles paient avec un billet, elles reçoivent la monnaie mais pas de titres de transport. Les trois autres paient en monnaie et ils reçoivent les titres de transport.

Les résultats de l'analyse de la Prodata montrent une seule vente de trois titres de transport à +/- 12h58 sur la zone 38 de Thuin.

Ensuite, une analyse de la journée a été effectuée afin de démontrer que vous auriez pu être distrait.

Il appert dans votre journée des faits similaires. A 7h41, une jeune fille monte à Vésale, paie son billet et elle attend son titre de transport. Vous ouvrez la porte du poste de conduite pour accueillir un collègue et poussez la jeune fille vers l'intérieur du bus avec la porte sans rien lui donner.

A 11h42, une dame âgée encombrée de plusieurs sacs monte dans le bus, vous paie et reçoit un billet ne venant pas de la PFE, puisqu'aucune transaction n'apparaît sur l'analyse.

La dame, préoccupée avec ses sacs, ne prête pas attention, prend le billet et va s'asseoir.

Il est à préciser qu'à d'autres moments, il y avait une longue attente pour obtenir le billet ; on voit une jeune fille attendre le billet longuement en restant devant la vitre (8h08 Thuin), ce qui pouvait laisser croire à d'autres tentatives qui ont avorté.

Dès lors, nous en concluons que vous avez détourné de l'argent de votre recette.

Nous vous notifions donc, par la présente, notre décision de mettre fin à votre contrat de travail et ce, pour faute grave.

Cette rupture est effective à partir du 11 septembre 2013 et ne s'accompagnera de la notification d'aucun préavis, ni du paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis ».

Le 21 août 2014, l'actuel appelant a cité l'actuelle intimée devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, afin d'obtenir la condamnation de cette dernière partie au paiement d'une somme brute de 9.529,61 euros à titre d'indemnité de rupture, majorée des intérêts, et des dépens.

Par le jugement attaqué, prononcé le 4 avril 2016, ce tribunal (dénommé entre-temps « du Hainaut ») a déclaré la demande recevable mais non fondée et a condamné l'actuel appelant aux dépens (qui ont été liquidés).

II. L'objet de l'appel

L'appelant demande à la cour de réformer ce jugement et de faire droit à sa demande originaire.

III. La décision de la cour

1. Introduit notamment dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

Sa recevabilité n'est, du reste, pas contestée.

2. Le fondement de l'appel

2. 1. Aux termes de l'article 35, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu ; est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

L'alinéa 3 du même article dispose que le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins tandis que l'alinéa suivant énonce que peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 35 précise que la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier et qu'elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4.

2.2. Quant aux délais :

Il ne peut être sérieusement contesté que les délais susmentionnés ont été respectés.

Il ressort des statuts de l'intimée que c'est le directeur général qui engage et licencie les membres du personnel.

Ce directeur général n'a eu connaissance des faits qui ont justifié le licenciement que le 9 septembre 2013 au plus tôt (date à laquelle le directeur de l'exploitation lui a transmis sa proposition de licenciement).

Le licenciement pour motif grave décidé le 10 septembre 2013 et dont le motif a été notifié à l'appelant dès le lendemain satisfait aux règles contenues aux alinéas 3 et 4 de l'article 35 de la loi relative aux contrats de travail.

2.3. Quant à d'éventuelles autres conditions relatives à la régularité du licenciement :

D'une part, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne s'applique pas au licenciement d'un travailleur engagé en vertu d'un contrat de travail (voy. Cass., 12.10.2015, Pas., I, n° 595).

A supposer même que cette loi eût été applicable en l'espèce, la lettre de licenciement du 11 septembre 2013 satisfait, dans ce cas, aux critères énoncés à l'article 3 de cette loi.

D'autre part, aucune des dispositions de la loi relative aux contrats de travail n'oblige un employeur à entendre un travailleur avant de procéder à un licenciement et un principe général de bonne administration ne peut déroger aux règles fixées par cette loi (voy. Cass., 12.10.2015, précité).

A supposer même que le principe « audi alteram partem » eût dû être respecté en l'espèce, il conviendrait d'observer que l'intimée a satisfait à l'obligation d'entendre l'appelant avant de le licencier, celui-ci ayant été entendu par le directeur de l'exploitation, puis par le directeur général.

L'appelant est, dès lors, malvenu de critiquer la régularité du licenciement sur ces points.

2.4. Quant au motif grave lui-même :

Il est établi par les pièces du dossier et, en particulier, par les constatations opérées par les agents contrôleurs :

- qu'à l'égard de quatre voyageurs et à différents moments au cours de la journée du 5 septembre 2013, l'appelant n'a pas enregistré leur paiement ni délivré les billets de transport ;
- que la caisse de l'appelant contenait, outre le fonds de caisse de 40 euros et la recette correspondant aux billets émis, un surplus de 24,50 euros .

En sa qualité de receveur, l'appelant avait l'obligation de délivrer les titres de transport aux voyageurs. Il dispose, à cet effet, d'une machine (dénommée « plateforme embarquée » ou « PFE ») qui enregistre également les opérations effectuées et les recettes.

En omettant d'enregistrer le paiement de certains voyageurs, l'appelant a non seulement omis de leur délivrer un titre de transport mais il a aussi rendu impossible le contrôle de la recette exacte qu'il a réalisée au cours de la journée.

Un tel comportement constitue un manquement grave à la première des obligations que l'article 17 de la loi relative aux contrats de travail impose au travailleur, à savoir celle « d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience ».

L'appelant tente vainement d'expliquer son comportement par la distraction.

Celle-ci n'est guère crédible à partir du moment où les faits se sont répétés à trois reprises au moins (une tentative ayant avorté), à différents moments de la journée et en présence de voyageurs que l'appelant percevait sans doute comme présentant moins de risques de contestation ou de vérification (des jeunes filles ; une dame âgée encombrée de sacs qui n'a pas reçu un billet régulièrement émis par la plateforme au moment où elle a payé). La distraction apparaît, du reste, incompatible avec le stratagème utilisé à l'égard d'une des jeunes filles (l'appelant n'hésitant pas à pousser celle-ci vers l'intérieur du bus en ouvrant la porte de sa cabine sans motif légitime).

L'explication de l'appelant suivant laquelle il aurait « ajouté une certaine somme de ses propres finances dans le but de pouvoir rendre la monnaie aux passagers » n'apparaît pas davantage convaincante.

Elle est, en effet, contredite par les instructions en vigueur au sein de l'intimée et par la réglementation qui prévoit expressément que le voyageur peut être obligé (notamment lorsque le conducteur-receveur ne dispose pas de la monnaie suffisante) de présenter la somme nécessaire pour acquitter le prix exact de son parcours.

La pratique de l'appelant revient aussi à créer une confusion entre ses biens et ceux de l'intimée et empêche, à nouveau, un contrôle précis des fonds appartenant à cette dernière.

Enfin, en ne délivrant pas de billets aux voyageurs qui ont payé, l'appelant a aussi exposé ceux-ci inutilement et injustement à l'opprobre lors du contrôle, ce qui ne peut que ternir, aux yeux de ces voyageurs, la réputation de l'intimée.

En conclusion, les faits reprochés par l'intimée à l'appelant sont établis et constituent, indépendamment de la qualification pénale qu'elle leur a donnée (à noter que, contrairement à ce que mentionne l'appelant dans ses conclusions, l'appelante n'a jamais utilisé le terme « vol »), une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle entre ces parties.

2.5. L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

En déboute l'appelant ;

Condamne celui-ci aux dépens d'appel liquidés par l'intimée à la somme de 1.210 euros mais ramenés à la somme de 1.080 euros (montant de base de l'indemnité de procédure en vigueur actuellement).

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

D. PLAS, premier président, président la chambre,
J. DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,
Ph. MARTIN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Ph. MARTIN, par Monsieur le premier président D. PLAS, Monsieur le conseiller social J. DELROISSE, assistés de Madame le greffier N. ZANEI.

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 1^{er} décembre 2017, par Monsieur le premier président D. PLAS, avec l'assistance de Madame le greffier N. ZANEI.